

PLUS DE 16 ANS DE COMBAT JUDICIAIRE POUR FAIRE RECONNAÎTRE L'IMPUTABILITE DU DECES A LA MALADIE PROFESSIONNELLE

RAPPEL du LITIGE

Le 18.12.1998, le Docteur WANTZ établissait un certificat médical déclaratif pour Mr S. R., atteint d'une BPCO sévère avec emphysème

Le 30.12.1998, Mr S. R. dépose une demande de reconnaissance pour sa MP On constate que dans la partie réservée à la caisse, il est indiqué Tableau 91.

Une attestation d'exposition au risque de MP du T91 fourni par les CDF le 24.02.1999, mentionne que Mr S. R. était un ouvrier du jour de 1955 à 1992 et non mineur de Fond. Il ne pouvait donc pas relever du Tableau 91

Le 17.12.1999, Mr S. R. est informé que sa MP a été reconnue au regard des Articles R 441-10 et R 441-14 du CSS

Le 12.04.2000, soit 16 mois après sa déclaration, une expertise médicale est réalisée par le Docteur SCHNELLER qui signale que l'activité de Mr S. R. ne correspond pas au Tableau 91. Une proposition d'un taux d'IPP est faite, d'un taux de 40 % à compter du 27.06.1991 porté à 90 % de décembre 1998 au vu de l'EFR

Le 15.05.2000, une enquête de MP T91 était effectuée par la Médecine du Travail, précisant que les travaux exécutés dans une cokerie ne relèvent pas du T 91. Néanmoins, le Docteur MAHIEU confirme que Mr S. R. a été exposé toute sa carrière à des nuisances respiratoires, mais sans les préciser dans son rapport

Le 22.05.2000, le dossier de Monsieur S. est transmis au CRRMP de Nancy

Mr S. R. est décédé le 13.01.2001, sa veuve réclame le 15.01.2001, l'attribution de la rente de conjoint survivant

Le 26.01.2001, une expertise médicale sur pièces réalisée par le Professeur MARTINET à la demande de l'URSSME conclue que Mr S. R. ne présentant pas une MP T91, la question de l'imputabilité du décès ne se posait pas, malgré une BPCO à type d'emphysème pulmonaire sévère

Le CRRMP rendait son avis le 6 mars 2001 soit 10 mois après sa saisine. Sa conclusion très confuse ne répond pas aux motifs de la demande mais entretient une confusion sur l'exposition au risque

Le 03.07.2001, Madame S. J. est informée que sa demande est rejetée, mais qu'elle pouvait contester cette décision devant la CRA

Le 30.08.2001, une réclamation était déposée devant la CRA

Dans sa séance du 05/11/2002, soit 15 mois après la réclamation, celle-ci est rejetée

Le 10.12.2002, Madame Veuve J. S. dépose un recours devant le TASS de la Moselle à Metz

Le 4 mars 2003, le Sous-directeur de l'URSSME adresse en LR/AR un courrier à Mme S. J. pour l'informer qu'il sera procédé à la liquidation de la rente

Le 20.03.2003, le mandataire de Mme S. J. demande la rectification du tableau de la MP vu que la victime n'a jamais travaillé au Fond. Dans la réponse du 28.03.2003, on peut lire ce qui suit :

« Mr S. R. a déposé une demande sur le fondement du T91. »

« Cette reconnaissance est intervenue par application des Articles R441-10 et suivants du CSS et ce, peu importe que l'employeur ait admis ou non une exposition au risque. »

« En conséquence, Mr S. R. doit être indemnisé sur le fondement du T 91. »

Le 04.04.2003, une notification d'attribution d'une rente pour une période ANTE-MORTEM est réceptionnée par Mme S. J., T 91

Le 27.06.2003, Mme S. J. s'est vue notifier une attribution d'une rente de conjoint survivant

Le 15 juillet 2003, Mr LOUIS Godefroy se désistait de sa demande devant le TASS de Metz

Le 17 juillet 2003, Mr LOUIS Godefroy adresse à l'URSSME une demande d'indemnisation complémentaire considérant que le décès de Mr S. R. est dû à la faute inexcusable des CDF

La réunion de conciliation du 22.09.2003 qui a eu lieu au siège de l'URSSME à Metz se solde par un échec

Le 17.11.2003, Mme Veuve S. J. dépose, par l'intermédiaire de Mr Godefroy LOUIS, un recours devant le TASS de la Moselle à Metz ;

Le 25 janvier 2006, le TASS de la Moselle à METZ a rendu sa décision dans le dossier S.

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Moselle a :

- Déclaré irrecevable pour cause de prescription l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur formée par les conjoints S.

Mandaté par les héritiers de la victime Monsieur Godefroy LOUIS a interjeté appel de la décision rendue par le TASS de la Moselle, le 8 février 2006.

Dans son Arrêt du 30 mars 2009, la COUR d'APPEL de METZ :

- réforme le jugement entrepris,

- déclare recevable l'action engagée par Madame S. à laquelle se sont joints les consorts S.,
- ordonne la réouverture à l'effet pour les parties de conclure et produire leurs observations,
- renvoie l'affaire à l'audience de la Cour d'Appel de METZ du 16 septembre 2009 à 9.00h.

Dans son Arrêt du 10 janvier 2010, la COUR d'APPEL de METZ :

- a débouté les consorts S..

LE PARCOURS DU COMBATTANT

LA RECONNAISSANCE IMPLICITE DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE ET LA PRESCRIPTION

La famille S. R. a sollicité LOUIS Godefroy, ancien délégué de la surface de la cokerie de CARLING et camarade de travail de R. S., pour poursuivre ce dossier devant les juridictions avec son camarade Roger CAPOCCIA.

En réunissant les pièces du dossier, LOUIS Godefroy s'aperçoit que l'on a prolongé la procédure de reconnaissance malgré la reconnaissance implicite (article R 441-10 du CSS, dépassement des délais, décret du 27 avril 1999). Le service juridique de l'URSSME avait laissé échapper un dossier qui devait aboutir après l'expertise médicale du 12.04.2000 où des taux d'IPP avaient été proposés.

La Commission de Recours Amiable de l'URSSME n'est pas sans reproches. Si les membres s'étaient souciés de bien examiner les pièces du dossier S. dans sa séance du 05.11.2002, ils se seraient aperçus que le dossier devait être liquidé depuis avril 2000.

Il en est de même pour les membres du CRRMP qui donnent un avis sur des conditions d'exposition qui sont inscrits dans le tableau 16 bis et occultent complètement les observations du Docteur MAHIEU précisant que Mr S. R. était exposé à des nuisances respiratoires. S'ils s'étaient rapprochés de la médecine du travail ou de l'employeur, ils auraient appris que les cokiers étaient également exposés aux intempéries de toutes natures provoquant des bronchites chroniques.

Constatant ce dérèglement administratif, LOUIS Godefroy s'est adressé au Sous-Directeur de l'URSSME responsable du service juridique lui relatant l'erreur de la procédure.

Dans le jugement du 25 janvier 2006, on lit :

« Qu'en conséquence, par le courrier sus-visé du 17 novembre 1999, le caractère professionnelle de l'affection dont était atteint Monsieur S. était définitivement reconnu ».

« Attendu, en conséquence, que l'action en recherche de la faute inexcusable de l'employeur était prescrite à la date du 18 décembre 2001 qui, au demeurant, ne changeait pas les données du litige ».

Or, en reprenant la reconnaissance implicite, on s'aperçoit :

- que seul le caractère professionnel de la maladie est reconnu implicitement (article R441-10 du CSS),
- que le taux d'indemnisation n'est pas fixé,
- que le dossier est soumis au service médical pour avis,
- que la décision définitive sera notifiée à la victime dès réception de cet avis.

Le 17 novembre 1999, la caisse n'avait donc toujours pas prise en charge la maladie professionnelle de Monsieur R. S. qui ne pouvait pas de ce fait engager une procédure en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

La reconnaissance administrative d'une maladie professionnelle n'oblige pas la caisse à prendre en charge celle-ci, si le caractère médical n'est pas reconnu.

La décision définitive est intervenue définitivement que le 4 mars 2003 et adressée par LR/AR à Madame S. (**Pièce Q**) dans laquelle il est indiqué :

« Je fais suite à la lettre du 17 décembre 1999..... »,

« Que je procède à la liquidation de la rente et qu'une décision d'attribution vous sera adressée sous brefs délais ».

On peut donc retenir que la prise en charge de la maladie professionnelle était définitivement reconnue à la date du 4 mars 2003 et non pas le 17 novembre 1999.

Si on avait engagé une action en faute inexcusable de l'employeur le 17 novembre 1999, elle aurait été déclarée irrecevable au regard des arrêts du 27 avril 2000 et du 3 avril 2003 (Pièce Y) précisant :

« ...d'agir en recherche de la faute inexcusable de l'employeur, dès lors qu'ils ont eu connaissance en temps utile de la prise en charge de la maladie par la caisse à titre de maladie professionnelle ».

« Mais attendu que le délai de prescription de l'action du salarié pour faute inexcusable de l'employeur ne peut commencer à courir qu'à compter de la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie » ;

D'autre part, nous avons déposé un recours devant le TASS le 10 décembre 2002, la CRA avait rejeté la demande de rente de conjoint survivant au motif que le décès de son époux n'était pas imputable à une maladie professionnelle. A notre demande le

désistement du recours était prononcé le 3 décembre 2003 par le TASS de METZ et après réception des notifications des rentes datées du 4 avril et 27 juin 2003.

Notre demande du 17 juillet 2003 adressée à l'URSSME concernant l'indemnisation complémentaire suite au décès de Mr S. R. et dû à la faute inexcusable des CDF est donc recevable.

LA MAUVAISE ORIENTATIN DU DOSSIER ET LES EXPERTISES MEDICALES

L'attestation d'exposition professionnelle des HBL établie le 24.02.1999 est certainement à l'origine d'une très mauvaise orientation dans la procédure de reconnaissance de la MP Introduite en 1998.

On ne peut pas comprendre que l'on puisse rédiger une pièce officielle aussi importante, engageant une grande responsabilité dans un dossier aussi sensible, pour un agent ayant effectué toute sa carrière au jour et qui se retrouve atteint d'une MP relevant du Tableau 91 (broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de CHARBON). Dans la liste limitative des travaux susceptibles de provoquer cette maladie, il est pourtant indiqué : « *Travaux au fond dans les Mines de Charbon* ».

Lors de l'expertise médicale réalisée le 15.04.2000, le Docteur SCHNELLER, tout en reconnaissant la maladie professionnelle, indique dans ses conclusions : « *Monsieur S. est porteur d'une BPCO mais son activité ne correspond pas à la liste limitative des travaux* ». Malgré cette annotation, on ne rectifie nullement cette erreur.

Le médecin du travail des HBL fait observer dans son rapport que les travaux en Cokerie ne sont pas repris au Tableau 91 des MP qui répare la BPCO du mineur de charbon. Mais, écrit qu'il est indéniable que la victime a été exposée durant toute sa carrière à des nuisances respiratoires. Il est certain que le médecin du travail, durant ses visites de chantiers, a constaté comment sont effectués certains travaux pénibles : pluie, froid, chaud, tenue vestimentaire face à des travaux à hautes températures qui provoquent également des maladies, telle la bronchite chronique. Ce n'est pas une exposition aux fumées des fours (combustion) qui fait contracter une MP spécifique aux Cokeries, il y a aussi des maladies dues à une exposition très longue aux variations des températures atmosphériques.

La MP de Mr S. a été reconnue par l'URSSME suite aux délais non respectés prévus aux Articles R 441-10 et R 441-14 du CSS. Le 22.05.2000, Mr S. était informé que son dossier était transmis au CRRMP au motif que les conditions de travail et d'exposition au risque ne correspondaient pas au Tableau 91 des MP. Depuis cette date, plus une information n'est parvenue à la victime, ni même l'AVIS du CRRMP.

Malheureusement la victime est décédée le 13.01.2001

Suite au décès de Mr S. R. et comme l'Institut Médico-Légal de Strasbourg avait refusé de pratiquer l'autopsie, car les pompes funèbres ont pratiqué des soins de conservation sur le corps, le dossier a été transmis au Professeur MARTINET aux

fins de réaliser une expertise sur pièces. Celui-ci devait répondre si le décès est imputable à la BPCO constatée le 18.12.1998.

La conclusion du Professeur MARTINET reprend intégralement le document inclus dans le dossier reliant la BPCO au Tableau 91 des MP. Il écrit : « *Monsieur S. ne présentait DONC pas de maladie professionnelle relevant du T 91. De ce fait, la QUESTION de l'IMPUTABILITE du DECES NE SE POSE PAS* ».

Encore une fois, on peut constater que l'attestation de l'employeur n'a pas été rectifiée par la Caisse qui devait pourtant se rendre compte qu'il y avait une erreur administrative provenant des HBL.

Le dossier transmis au CRRMP avait un double motif de saisine : Affection HT, ce qui aurait dû être exécuté dès le début et toujours le T 91 (non rectifié). Celui-ci a pris connaissance de tous les documents du dossier, confirme qu'il est atteint d'une BPCO. Comme il a effectué une carrière unique à la Cokerie, et sans se poser des questions sur une double exposition pouvant provoquer une BPCO, rejette la reconnaissance au motif qu'il était essentiellement exposé aux fumées des fours.

Leur conclusion qui tient en une phrase est en contradiction totale avec la réalité du travail et du terrain : « *L'affection déclarée en date du 18.12.1998, N'EST PAS DIRECTEMENT, NI ESSENTIELLEMENT CAUSEE par les TRAVAUX de COKERIE* ».

Il serait intéressant de nous expliquer les affirmations de ce CRRMP. Quelles ont été les pièces contenues dans le dossier pour dire que les travaux ne sont pas à l'origine de la maladie de Mr S. Nous sommes convaincus que si la CAISSE (URSSME) avait fait procéder à une enquête telle stipulée à l'Article R 442-14 du CSS, nous aurions été très proches d'un constat disant que son travail habituel était la cause de sa MP ayant entraîné son décès.

La BPCO reconnue par les diverses positions et expertises médicales fait partie des MP qui imposent à la Caisse de faire procéder une enquête légale éclairant toutes les parties sur la cause, la nature et les circonstances de la MP et dans ce cas très précis, l'enquête légale s'imposait, comme stipulée à l'Article L 442-1 du CSS, la victime étant décédée.

Après avoir été débouté par la COUR d'APPEL de METZ, les héritiers S. ont saisi la cour de cassation qui a cassé et annulé l'arrêt de METZ et renvoyé la famille S. devant la Cour d'Appel de NANCY.

La Cour d'appel de NANCY après arrêt de la COUR DE CASSATION a motivé ainsi sa décision du 30 janvier 2013 :

« DIT qu'il existe un lien de causalité entre la pathologie dont Monsieur R. S. est décédé le 13.01.2001 et les conditions dans lesquelles il a travaillé en qualité de salarié des Houillères du Bassin de Lorraine, du 14 novembre 1955 au 31 décembre 1992 ».

Dans une ultime tentative, le Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles (C.R.R.M.P.) de Strasbourg a essayé de convaincre les magistrats de la COUR d'APPEL de NANCY pour faire imputer le décès à des causes extra-professionnelles (le tabagisme). Les magistrats ont appliqué les exigences des dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

Monsieur R.S. était machiniste sur les Fours à Coke de la cokerie de CARLING (CDF). Exposé à toutes les nuisances et aux intempéries, il a contracté une BRONCHITE sévère avec emphysème.

Et le défenseur de s'indigner :

« La longue procédure trouve son origine dans une mauvaise orientation du dossier suite à une erreur de tableaux sur l'attestation d'exposition établie par les Charbonnages de France (CDF) le 24.02.1999 et reprise par la CAISSE. C'était le début d'un parcours juridique épouvantable d'une famille dans la détresse ne pouvant pas faire son travail de deuil ».

« La traçabilité du parcours professionnel de Monsieur R. S. était défailante au motif que par les seules volontés, du médecin conseil régional de la CARMEST, des médecins composant les Comités Régionaux de Reconnaissance des Maladies Professionnelles et des experts médicaux, l'ERREUR des CDF n'a jamais été modifié. Tous les acteurs de la chaîne médicale et des CDF sont responsables de ce gâchis humain, administratif et procédural ».

Mais le parcours du combattant n'est pas terminé pour autant pour les héritiers et Godefroy LOUIS représentant qualifié CGT qui avait en charge ce dossier. Le 6 juin 2013, la COUR d'APPEL de METZ avait à examiner la demande des consorts pour faire reconnaître la FAUTE INEXCUSABLE des CDF. L'affaire était renvoyée à l'audience du mercredi 4 septembre 2013.

Le 30 octobre 2013, la COUR d'APPEL de METZ a condamné les CDF pour faute inexcusable. Les héritiers de Monsieur R. S. étaient indemnisés pour les préjudices qu'ils ont subis.

Les CDF ont immédiatement déposé un POURVOI en CASSATION.

C'est le 12 février 2015 que la COUR de CASSATION a rejeté le POURVOI des CDF.

Roger CAPOCCIA et Godefroy LOUIS, membres de la commission AT-MP de la Fédération Régionale des Mineurs de Fer et de Sel CGT, grâce à leur opiniâtreté ont arraché cette ultime bataille qui avait été engagée le 1^{er} janvier 1999 et s'est achevée après **16 ans, 1 mois et 12 jours.**

C'est depuis février 2013, que ces mêmes défenseurs se sont lancés dans des procédures pour faire reconnaître le CANCER de la VESSIE et le CANCER COLO-RECTAL des mineurs de FER et de CHARBON, exposés à des produits phénoliques et des poussières toxiques.

Pour la Fédération